

DECISION MUNICIPALE n° D20240730-086

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Maison de l'Enfance	
	Matière	7.1.5	Finances locales - décisions budgétaires - tarifs
Objet	Crèche Familiale et Multi-Accueil – Mise à jour barème PSU septembre 2024 – Tarifs fixes		

Le Maire d'Ussel,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la lettre circulaire n° 2011-105 du 29 juin 2011 et les nouvelles directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales en termes de financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ;
- Vu la lettre circulaire CNAF n° 2014-009 du 26 mars 2014, participants à la réduction des inégalités territoriales et sociales ;
- Vu la lettre circulaire CNAF n° 2019-005 du 5 juin 2019, relative à l'évolution du barème national des participations familiales ;
- Vu la délibération DL20200705-012 du 5 juillet 2020, relative aux délégations de pouvoir du Maire ;
- Vu la délibération municipale n° DL20190911-014 approuvant l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique 2016-2019 relatif à l'évolution du barème national des participations familiales, et à la mise en place de bonus « mixité sociale » et bonus « handicap » ;
- Vu les délibérations municipales n° DL20161012-017 et n° DL20201216-023 relatives à la consultation des ressources sur les services extranet de la CNAF et de la CMSA ;
- Vu les délibérations municipales n° DL20191211-018 et n° DL20191211-019 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique unissant la Commune d'Ussel et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze, pour les structures d'Accueil Petite Enfance pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, dans le respect des principes édictés par la lettre circulaire sus visée,
- Vu la délibération municipale n° 20240214-020 du 14 février 2024, approuvant la signature de la Convention Territoriale Globale des services à la population pour la période 2024-2028, ce qui suppose :

- De prendre en compte la mise à jour du barème des participations familiales dans le cadre de la Prestation de Service Unique.
Le plafond mensuel de ressources était de 6 000 € du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024.
A compter du 1^{er} septembre 2024, le plafond de ressources mensuelles à prendre en compte au sein des crèches financées par la CAF sera de 7 000 €.

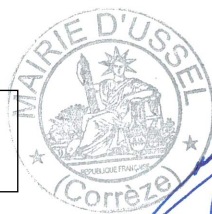
Décide,

Article 1 : De prendre en compte le nouveau plafond de ressource mensuelle de 7 000 € pour les familles concernées à partir du 1^{er} septembre 2024, selon les règles de calcul définies (ressources 2022, taux d'effort établi par la CAF). Les familles qui ne souhaitent pas transmettre de justificatifs de ressources se verront appliquer le taux d'effort sur les ressources plafond.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Ussel, inscrite au registre et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Ussel, le 30 juillet 2024.

Le Maire,
 Vice-Président du
 Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLÈRE

Accusé de réception en préfecture
 019-211927504-20240730-D20240730-086-AR
 Date de télétransmission : 31/07/2024
 Date de réception préfecture : 31/07/2024
 Date de mise en ligne : 31/07/2024